

Renvoi au comité de salut public de l'adresse de la commune de Dimbach (Bas-Rhin) qui demande sa réunion à la France, en annexe de la séance du 6 messidor an II (24 juin 1794)

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Renvoi au comité de salut public de l'adresse de la commune de Dimbach (Bas-Rhin) qui demande sa réunion à la France, en annexe de la séance du 6 messidor an II (24 juin 1794). In: Tome XCII - Du 1er messidor au 20 messidor An II (19 juin au 8 juillet 1794) p. 158;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1980\\_num\\_92\\_1\\_25204\\_t1\\_0158\\_0000\\_6](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1980_num_92_1_25204_t1_0158_0000_6)

---

Fichier pdf généré le 30/03/2022

ment qu'on ne le fait; ce sont les faiseuses de modes, les couturières, les péruquiers, de l'un et l'autre sexe, etc... Le pain, le pain et toujours le pain est bien plus précieux à recueillir qu'à peigner des cheveux, qu'à faire des bonnets élégants, des déshabillés à la mode, etc.

Enfin ne pourroit-on pas engager nos frères d'armes eux-mêmes, en dépôt dans les différentes garnisons de la République à prêter aux cultivateurs, le temps qui leur reste après avoir fait leur service; à cet égard, nous sommes persuadés qu'un mot d'adresse de la Convention suffiroit pour mettre leur patriotisme en pleine activité; ils sont soldats républicains, c'est tout dire!

Nous vous proposons donc de décréter :

1° Les personnes de l'un et l'autre sexe au-dessous de l'âge de 60 ans, employés au service domestique des citoyens et citoyennes des villes et villages qui ne font aucune exploitation agricole et qui sont notoirement connues être d'une complexion suffisante pour le travail des bras, sont en réquisition pour le temps des récoltes de la présente année.

2° Les municipalités en dresseront un état et inscriront leurs noms sur un registre à ce destiné. Elles leurs assigneront le genre de travail champêtre auquel elles les jugeront les plus propres d'après leurs facultés physiques; les dispositions de l'arrêté du Comité de Salut public du 6 prairial seront suivies à leur égard.

3° Il sera libre aux citoyens et citoyennes chefs de famille au dessus de l'âge de 60 ans, ou notoirement infirmes ou valétudinaires, de conserver une seule personne réputée domestique, pourvu néanmoins qu'il n'y ait point d'enfant femelle au dessus de l'âge de 14 ans, propre au genre de travail usité dans un ménage.

4° Les mêmes dispositions et réquisitions sont communes aux parfumeurs, parfumeuses, faiseuses de mode, péruquiers de l'un et l'autre sexe qui n'auront pas atteint l'âge de 60 ans, couturières en robes, etc. et généralement à tous citoyens et citoyennes employés à des arts ou professions dont l'exercice peut, sans inconvénients, être interrompu pour le temps nécessaire aux récoltes, pourvu toutefois que les uns ni les autres ne soient chefs de familles.

5° Il sera faite une adresse aux militaires, actuellement en dépôt dans les garnisons de l'intérieur pour les engager à profiter des instants que leur service leur laisse, pour aider dans leurs travaux les cultivateurs des communes où ils résident, sans cependant que sous ce prétexte, ils puissent s'éloigner du lieu de leur résidence, ni contrevenir aux règlements auxquels ils sont assujettis.

Voilà, représentans, les réflexions simples que nous avons cru devoir soumettre à votre sagesse; les circonstances où nous nous trouvons nous ont paru dans le cas de les légitimer, c'est à vous à prononcer! S. et F.»

HENRIOT (*vice-présid.*), SAMURE (?) (*secrét.*),  
GUILLEAU (?)

Renvoyé aux comités d'agriculture et de salut public (1).

(1) Mention marginale datée du 6 mess. et signée Rudel.

[*La Comm. de Dimbach à la Conv.; 4 flor. II*] (1).

« Citoyens Représentans,

Les habitans de la commune de Dimbach, située sur les frontières du district de Wissembourg, département du Bas-Rhin, déclarent être prêts à sacrifier leur biens et leur vie et tout ce qui est dans leur pouvoir pour la conservation de la République française.

Des empêchemens causés par les despotes, et que nous étions incapables de prévenir, ont été la raison que notre commune n'a pas encore été réunie à la France.

C'était aujourd'hui que nous laissions le cour (*sic*) à notre penchant, et que nous avons planté l'arbre de la liberté avec le désir ardent de devenir citoyens français, nous prêtames le serment de fidélité les uns aux autres, en nous promettant de tout sacrifier plutôt que de vivre plus longtemps sous le joug de la tyrannie. Un conseil général est provisoirement élu, et tous les habitans de la commune ne souhaitent que de pouvoir bientôt prêter le serment civique des Français, dont la bienfaisante constitution leur donne l'espérance la mieux fondée, que leur prière d'être réunis à la France sera bientôt accordée. S. et F.»

[Une page de signatures illisibles].

Renvoyé au comité de salut public (2).

[*Les administrateurs du district de Bourges à la Convention*] (3).

Les administrateurs du district de Bourges envoient l'état de tous les dons faits par ce district jusqu'à présent. Ces dons consistent en 3,316 marcs d'argenterie, 14 marcs, 7 gros en or, 2,721 marcs d'étoffes brodées en or et argent, 400 marcs de galons, bijoux et pierreries, 18,000 livres de cuivre, 112,000 livres de métal de cloches, 18,500 livres de plomb, 35,000 livres de fer 14 croix de ci-devant Saint-Louis, 1,400 livres de charpie.

(1) D IV<sup>bis</sup> 88.

(2) Mention marginale datée du 6 mess. et signée Denou; 2° mention: renvoi au comité de division, 11 therm., sans signature.

Voir *Arch. parl.* T. XCII, séance du 25 mess., n° 14.  
(3) *J. Fr.*, n° 638.